



Notre réf.: 28C/024/2024, mopo PAP QE 19818/28C

Dossier suivi par :	Andy OLIVEIRA
Téléphone :	247-74640
E-mail :	andy.oliveira@mai.etat.lu

Commune de Mertert
Monsieur le Bourgmestre
B.P. 4
L-6601 Wasserbillig

Luxembourg, le 24 octobre 2024

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du conseil communal du 28 juin 2024 portant adoption du projet de modification de la partie graphique plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Mertert concernant des fonds sis à Mertert, au lieu-dit « 35, rue du Port », présenté par les autorités communales.

Cette décision est basée sur l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le tribunal administratif peut être introduit par ministère d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats contre la présente dans les trois mois qui suivent sa notification aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Suite à la présente décision, mes services se chargeront de la mise en ligne du PAG sur le site pag.geoportail.lu dans les meilleurs délais. Je vous saurais gré de bien vouloir informer la Direction de l'aménagement communal et du développement urbain si vous constatez des incohérences ou des problèmes relatifs à cette mise en ligne.



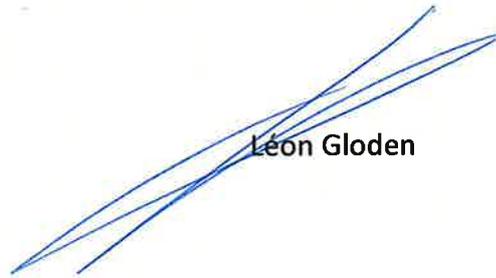


Réf.: 28C/024/2024, mopo PAP QE 19818/28C

Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden

MÄERTERT-WAASSERBËLLEG

Commune
de MERTERT

EXTRAIT
du registre aux délibérations du Conseil Communal

Ordre du jour n° : 12
No : 113-2024

Séance publique du : 28 juin 2024
Date de l'annonce publique : 20 juin 2024
Date de la convocation des conseillers : 20 juin 2024

Objet : MOPO PAG 35 rue du Port
vote définitif

Présents/Votants : M LAURENT, bourgmestre
MM SCHUMMER et BECHTOLD, échevins
MM et Mmes SCHEID, FRANZEN, HIRTT, WARNIER,
BOEVER, FRIDEN, LENERTZ et SPELTZ, conseillers
M DUARTE, secrétaire
Excusé(s) :

Le conseil communal,

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Mertert, approuvé par le conseil communal en sa séance du 2 mars 2019 tel que modifié par la suite ;

Considérant que cette délibération a été approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur le 23 août 2019 sous la référence 28C/013/2018 ;

Vu l'entrée en vigueur du plan d'aménagement général de la commune de Mertert à partir du 6 décembre 2019 ;

Revu sa délibération du 19 octobre 2023 relative à la saisine du conseil communal en vue de la modification ponctuelle du PAG « 35 rue du Port à Mertert » ;

Vu son vote unanime du 24 janvier 2024 concernant la saisine de la modification ponctuelle du PAG dite « 35 rue du Port à Mertert » ;

Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;

Vu la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la modification ponctuelle de la partie graphique et de l'étude préparatoire ainsi que des fiches de présentation du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Mertert, projet dit « 35 rue du Port » et concernant des fonds sis à Mertert, commune de Mertert, au lieu-dit « rue du Port », présenté par les autorités communales de Mertert et élaboré en avril 2024 par le bureau d'études Zilmplan sàrl, dossier qui comprend en détail :

- Exposé des motifs,
- Etude préparatoire,
- Partie graphique,
- Fiche de présentation,
- Annexes.

Considérant que dans le cadre de la présente modification du PAG, les parcelles 1241/8560, 1241/8561, 1241/8562 et 1241/8563 sont reclassées en zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP-NQ), sans modifier la zone de base HAB-1 ;

Notant que la zone de servitude d'urbanisation « cours d'eau » est quant à elle légèrement réduite pour suivre le parcellaire ;

Vu qu'il s'agit d'une réduction minimale de 20,1 m², l'objectif est de rationaliser l'utilisation du sol par la densification en apportant 7 nouveaux logements, ce qui est actuellement impossible en plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) ;

Considérant qu'il a été donné lecture de l'article 20 de la loi communale par le secrétaire ;

Vu les articles 10 à 18 du texte coordonné de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, articles prescrivant la procédure d'adoption du plan d'aménagement général ;

Vu la loi du 19 juillet 2005 portant modification

- de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ;

Vu la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte logement 2.0 avec les communes en vue d'augmenter l'offre de logements abordables et durables ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les règlements grand-ducaux du 8 mars 2017 relatifs à l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu un courrier de Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité du 15 décembre 2023 avec la référence 106895, par lequel il fait savoir que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une évaluation plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Vu l'avis de la commission d'aménagement du Ministère des Affaires intérieures du 17 avril 2024, lequel avise favorablement la présente modification ponctuelle et les deux remarques émises concernant la voie d'accès du PAP et la mobilité douce ainsi que les distances du PAP avec le chemin piéton existant, adjacent aux berges de la Syr, auquel le collège des bourgmestre et échevins se rallie ;

Vu le dossier de modification ponctuelle du PAG dit « 35 rue du Port » déposé en date du 30 avril 2024 ;

Après délibération et avec 10 voix pour et 1 voix contre des membres présents :

a p p r o u v e d é f i n i t v e m e n t

le projet de modification ponctuelle de la partie graphique, de l'étude préparatoire et des fiches de présentation du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Mertert, projet dit « 35, rue du Port » présenté par les autorités communales de Mertert et élaboré en avril 2024 par le bureau d'études Zimplan sàrl, sur les points suivants :

- les parcelles 1241/8560, 1241/8561, 1241/8562 et 1241/8563 sont reclassées en zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP-NQ), sans modifier la zone de base HAB-1,
- La zone de servitude d'urbanisation « cours d'eau » est quant à elle légèrement réduite pour suivre le parcellaire,

Ainsi délibéré à Wasserbillig, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Wasserbillig, le 28 juin 2024

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

MAERTERT-WAASSERBELLEG



Commune
de MERTERT

AVIS DE PUBLICATION

en matière d'Urbanisme

Il est porté à la connaissance du public qu'en séance du 28 juin 2024 le conseil communal de la Commune de Mertert a **approuvé définitivement**

un projet de modification ponctuelle de l'étude préparatoire, des fiches de présentation et de la partie graphique du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Commune de Mertert, projet dit « 35 rue du Port » et concernant l'ensemble des fonds sis sur le territoire de la Commune de Mertert, présenté par les autorités communales de Mertert et élaboré par le bureau d'urbanisme Zimplan sàrl.

Le projet concerne le reclassement des parcelles 1241/8560, 1241/8561, 1241/8562 et 1241/8563 en zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP-NQ), sans modifier la zone de base HAB-1. La zone de servitude d'urbanisation « cours d'eau » est quant à elle légèrement réduite pour suivre le parcellaire. Il s'agit d'une réduction minimale de 20,1 m². L'objectif est de rationaliser l'utilisation du sol par la densification en apportant 7 nouveaux logements, ce qui est actuellement impossible en plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE). Cette modification ponctuelle est présentée par les autorités communales de Mertert et élaborée par le bureau d'urbanisme Zimplan sàrl. Les parcelles concernées sont 1241/8560, 1241/8561, 1241/8562 et 1241/8563 de la section C de Mertert; portée de la modification : 0,15 ha.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet est affiché de façon usuelle pendant quinze jours, soit du **05 juillet 2024 au 22 juillet 2024 inclus**.

A partir du 05 juillet 2024 la décision susmentionnée est publiée sur le site internet de la Commune de Mertert sous l'adresse www.mertert.lu/publications.

Conformément à l'article 16 de la prédite loi du 19 juillet 2004, les réclamations contre le vote du conseil communal introduites par les personnes ayant réclamé contre le projet d'aménagement général doivent être adressées au ministre dans les quinze jours suivant la notification par lettre recommandée, sous peine de forclusion.

Les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal doivent être adressées au ministre dans les quinze jours du présent affichage, sous peine de forclusion.

Sont recevables les réclamations des personnes ayant introduit leurs observations et objections conformément à l'article 13 de la prédite loi du 19 juillet 2004 et les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal lors du vote.

Wasserbillig, le 04 juillet 2024

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,